

Les membres du Comité Syndical se sont réunis au siège du Syndicat Mixte, 365 avenue Boucicaut, 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame la Présidente du syndicat mixte du SCoT, conformément aux dispositions de l'article L5711-1 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales faisant application des articles L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation le 05 juin 2023.

DELEGUES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE PRESENTS : 10

NOMBRE DE VOTANTS : 10

**Délibération n°2023-14 :
Mode de gestion des immobilisations – Passage M57**

Présents : 10

Éric HAPPERT, Célia MONSEIGNE, Patrice GALLIER, Valérie GUINAUDIE, Serge JEANNET, Jean-Luc DESPERIEZ, Florian DUMAS, Pierre JOLY, Alain TABONE, Christophe MARTIAL.

Absent excusé : 1

Jean-Paul LABEYRIE.

Absents : 4

Christiane BOURSEAU, Alain RENARD, Brigitte MISIAK, Roger TARIS.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de modifier le mode de gestion des amortissements.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre de l'année N, calculés en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2019-18 approuvée par le Comité Syndical en date du 22 octobre 2019,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, le nouveau mode de gestion des immobilisations suivant :

Immobilisations	Comptes	Durées actuelles	Durées proposées
Bien inférieur à 1500 €		1 an	1 an
Incorporelles			
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	202	10 ans	10 ans
Frais d'études	203	5 ans	5 ans
Subventions d'équipement versées	204	10 ans	10 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences...	205	5 ans	5 ans
Corporelles			
Agencements et aménagements de terrains	212		10 ans
Construction sur sol d'autrui	214		15 ans
Réseaux divers	2153		20 ans
Matériel et outillage de voirie	2157		5 ans

Autres installations, matériel et outillage techniques	2158		5 ans
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	217		10 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181		10 ans
Matériel de transport	2182		5 ans
Matériel informatique	2183	5 ans	5 ans
Matériel de bureau et mobilier	2184	8 ans	8 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans	10 ans

- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57 pour les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024,
- D'aménager la règle du prorata temporis pour les biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1500€ TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. D'ajuster la durée d'amortissement d'une subvention d'investissement reçue à celle de l'amortissement du bien subventionné.

Vote :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

N°2023-14

Envoyé en préfecture le 21/06/2023
Reçu en préfecture le 21/06/2023
Publié le
ID : 033-200078319-20230614-2023_14-DE



Pour extrait certifié
conforme.

Fait à Saint André de Cubzac,

Le 14/06/2023.

La Présidente,

Célia MONSEIGNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Célia Monseigne', written over a horizontal line.

SYNDICAT MIXTE
SCOT CUBZAGUAIS NORD GIRONDE
33240 SAINT-ANDRE DE CUBZAC

Le Secrétaire de Séance,

Serge JEANNET.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge Jeannet', written over a horizontal line.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Service de gestion comptable (SGC) de
Saint-André-de-Cubzac**
365, avenue Boucicaut
33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
Téléphone : 05 57 43 06 55
Courriel : sgc.saint-andre-de-
cubzac@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Rodolphe JEANROY

Courriel : rodolphe.jeanroy@dgfip.finances.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le

ID : 033-200078319-20230614-2023_14-DE

S²LO



FINANCES PUBLIQUES

Monsieur le président
syndicat mixte du SCOT cubzaguais Nord Gironde
365 avenue Boucicaut
33240 Saint-André-de-Cubzac

Saint-André-de-Cubzac, le 10/03/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57
Références : votre courriel du 17/02/2023

Par courriel cité en référence, vous sollicitez mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le syndicat, à compter du 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande.

Le choix d'opter pour ce nouveau cadre budgétaire et comptable est définitif et celui-ci entrera en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la décision de l'organe délibérant.

Par ailleurs, et selon l'article 1er du décret n°2005-1899 précité, le présent avis devra être joint au projet d'adoption.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef des services comptables

Rodolphe JEANROY